

## Rapport de la Cnil 2005

### Les temps forts de l'année 2005 <sup>(1)</sup>

▸ La lutte contre le **terrorisme** .

▸ Les **échanges de fichiers** sur internet à travers la possibilité pour certains organismes de mettre en œuvre des traitements afin de rechercher et constater les infractions au droit d'auteur. La Cnil s'est vue soumettre cinq **demandes d'autorisation** dont quatre ont été refusées. Elle a essayé dans le cadre de son analyse de mettre en place un juste équilibre entre la propriété intellectuelle et le respect de la vie privée.

▸ L'encadrement des **dispositifs d'alerte professionnelle**. La Cnil a tout d'abord refusé de les autoriser estimant que cela pouvait donner lieu à la généralisation de la **délation professionnelle**. Pour concilier le respect des libertés individuelles avec les réglementations applicables (loi Sarbanes Oxley), elle a finalement adopté un **document d'orientation** qui a débouché sur une **norme d'autorisation unique** <sup>(2)</sup> permettant aux entreprises dès lors que les dispositifs sont conformes à cette autorisation d'effectuer un simple engagement de conformité.

▸ La mise en place de mesures sur le **crédit scoring** comme l'élaboration d'une **norme d'autorisation unique** en février 2006 <sup>(3)</sup> .

▸ La lutte contre les **discriminations** dans le secteur de l'emploi.

### Les mesures de simplification déclaratives

▸ La loi Informatique et libertés a également permis à la Cnil d'adopter des **normes d'autorisation unique** permettant aux entreprises d'effectuer un **simple engagement de conformité** à ces normes. Elle a ainsi permis la mise en place de **contrôles** majoritairement dans les secteurs de la grande distribution, du marketing direct, de la biométrie, de la vidéosurveillance ou encore du courtage d'assurance sur internet.

▸ La loi du 6 août 2004 qui permet à la Cnil de prononcer des sanctions pécuniaires a conduit à la **modification du règlement intérieur** pour assurer le respect des droits de la défense.

### Références

(1) 26<sup>ème</sup> rapport rapport d'activité disponible sur le site de la Cnil.

(2) Délib. n° 2005-305 du 08/12/2005.

(3) Délib. n° 2006-019 du 02/02/2006.

**Alain Bensoussan**  
[alain-bensoussan@alain-bensoussan.com](mailto:alain-bensoussan@alain-bensoussan.com)  
**Chloé Torres**  
[chloe-torres@alain-bensoussan.com](mailto:chloe-torres@alain-bensoussan.com)

# Impact sectoriel

## La Cnil adopte une recommandation sur la géolocalisation des véhicules des employés

### L'enjeu

▸ La Cnil a adopté le **16 mars 2006** une recommandation relative à la mise en œuvre de dispositifs destinés à géolocaliser les véhicules automobiles utilisés par les employés d'un organisme **privé ou public**.

▸ La recommandation définit le cadre dans lequel peuvent être mis en œuvre des **outils de géolocalisation** au sein du contexte professionnel. L'utilisation d'un outil de géolocalisation doit **répondre à un besoin spécifique** lié à la nature même de l'activité exercée par l'employeur.

▸ Les cas dans lesquels la mise en œuvre d'un outil de géolocalisation peut être admise sont au nombre de **quatre** : un impératif de **sûreté** ou de **sécurité** de l'employé lui-même ou des marchandises ou véhicules dont il a la charge, une **meilleure allocation des moyens** pour des prestations à accomplir en des lieux dispersés, le **suivi et la facturation** d'une prestation, le **suivi du temps de travail**, lorsque ce suivi ne peut être réalisé par d'autres moyens.

▸ Les conditions de mise en œuvre des outils de géo-localisation doivent être précisément déterminées.

▸ La Cnil précise d'une part, que les employés doivent avoir la **possibilité de désactiver la fonction** de géolocalisation des véhicules à l'issue de leur temps de travail lorsque ces véhicules peuvent être utilisés à des fins privées.

▸ D'autre part, elle énonce les **quatre garanties** qui doivent entourer ces traitements, à savoir : **interdiction de collecter les données** relatives aux éventuels dépassements de **limitation de vitesse**, mise en place de mesures de sécurité au sein de l'entreprise afin de **limiter l'accès** aux données de géolocalisation aux seules personnes qui, dans le cadre de leurs fonctions, peuvent légitimement en avoir connaissance ; définition d'une **durée de conservation adéquate** et information préalable des employés.

▸ De plus, la Cnil a adopté une norme destinée à **simplifier les formalités préalables** des entreprises dont le traitement de géolocalisation mis en œuvre s'inscrit dans les règles définies dans la recommandation.

Les traitements de géolocalisation qui respectent les termes de la recommandation peuvent être déclarés en référence à la norme simplifiée n°51. Par contre, les traitements dont les caractéristiques ne leur permettent pas de bénéficier de la procédure de la déclaration simplifiée sont soumis à l'obligation de déclaration normale.

# Les FAQ juristendances

## Peut-on transférer librement des données à caractère personnel vers un pays n'appartenant pas à l'Union européenne ?

## Sources

▸ **Non**, le responsable d'un traitement ne peut transférer des données à caractère personnel vers un pays n'appartenant pas à l'Union européenne que si ce pays assure un niveau de protection suffisant de la vie privée et des libertés et droits fondamentaux des personnes à l'égard du traitement dont ces données font l'objet ou peuvent faire l'objet <sup>(1)</sup>.

(1) Loi du 6 janvier 1978 art. 68.

▸ Si tel n'est pas le cas il sera nécessaire de conclure avec le pays importateur des données une convention de flux transfrontières de données ou d'élaborer des règles internes permettant de mettre en place une politique de flux transfrontières de données à l'intérieur des sociétés membre du groupe.

## Existe-t-il une norme simplifiée concernant les traitements des logements vacants mis en œuvre par les collectivités locales ?

▸ **Oui**, la Cnil a adopté le 18 octobre 2005<sup>(2)</sup> une norme simplifiée à laquelle les collectivités pourront se référer pour déclarer l'utilisation du fichier des logements vacants de leur territoire qu'elles peuvent obtenir de l'administration fiscale depuis l'adoption de la loi de programmation pour la cohésion sociale.

(2) Délib. n°2005-232 disponible sur le site [www.cnil.fr](http://www.cnil.fr)

▸ La norme n° 49 restreint l'utilisation des données aux objectifs de politique d'aide au logement pris en compte par le législateur.

## Existe-t-il une norme simplifiée sur la gestion de l'état civil par les communes ?

▸ **Oui**, la Cnil a adopté le 24 juin 2004<sup>(3)</sup> une norme simplifiée sur la gestion de l'état civil par les communes (norme simplifiée n° 43). Ce texte permet aux mairies de déclarer de façon plus simple et plus rapide les traitements courants en matière d'état civil.

(3) Délib. n° 04-067 disponible sur le site [www.cnil.fr](http://www.cnil.fr)

▸ La norme simplifiée rappelle toutefois un certain nombre de prescriptions et d'obligations auxquelles doivent satisfaire les traitement informatique pour en bénéficier.

# Actualité

## Refus d'utiliser le NIR par des organismes de recouvrement de créances

▸ La Cnil fait mention de **cinq refus d'autorisation** adopté lors de sa séance plénière du **23 février 2006** relatifs à l'utilisation par des organismes de gestion de produits d'épargne, de crédit ou de recouvrement de créances, du numéro d'inscription au répertoire national d'identification des personnes physiques <sup>(1)</sup>.

▸ Compte tenu du **risque** de « *tracer les individus dans tous les actes de la vie courante* », le législateur a modifié la loi Informatique et libertés en 2004 pour soumettre à l'**autorisation de la Cnil** les traitements des organismes privés portant sur des données parmi lesquelles figure le NIR <sup>(2)</sup>.

▸ La Cnil a donc considéré, concernant le projet de mise en place de tels traitements par des organismes de recouvrement de créances et des établissements de crédit, que la **lutte contre la fraude**, l'homonymie ou la gestion de la relation commerciale ne justifie pas l'utilisation du NIR et qu'un **identifiant spécifique** doit être créé par les organismes concernés pour chacune de ces fonctions.

## La Cnil lutte contre le blanchiment de capitaux

▸ La Cnil propose aux organismes financiers un **cadre juridique** auquel ils peuvent se référer pour déclarer certains de leurs traitements automatisés ou non <sup>(3)</sup>.

▸ La Cnil a adopté une **autorisation unique** visant à faciliter la tâche des organismes financiers. Ceux qui ont déclaré être conforme aux dispositions de la Cnil, pourront **déclarer en ligne** leur conformité à l'autorisation unique n° **AU-003** en indiquant le nom des logiciels utilisés <sup>(4)</sup>.

▸ Certains traitements restent soumis à une autorisation au cas par cas (comme par exemple : les listes noires des personnes présumées à risque).

## Une autorisation unique pour le scoring

▸ Afin d'**alléger** les formalités relatives à l'autorisation préalable, la Cnil a adopté le **2 février 2006** une autorisation unique relative au traitement d'analyse des demandes de crédit des personnes physiques (score) <sup>(5)</sup>.

▸ Les établissements de crédit sont dispensés de décrire les traitements correspondant, de façon complète. Ils peuvent **déclarer en ligne** sur le site de la Cnil qu'ils se conforment à l'autorisation unique n° AU-005.

## Sources

(1) Echos des séances Cnil du 28/04/2006, <http://www.cnil.fr>

(2) Loi du 6 janvier 1978 art. 25-5.

(3) Les traitements mis en œuvre dans le cadre de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme doivent être déclarés à la cellule ministérielle Tracfin. Ils peuvent conduire à l'exclusion de certaines personnes et sont soumis à autorisation de la Cnil.

(4) Délib. n° 2005-297 du 01/12/05, <http://www.cnil.fr/>

(5) AU n° AU-005.

Directeur de la publication : Bensoussan Alain  
Rédigée et animée par Chloé Torres et Isabelle Pottier  
Diffusée uniquement par voie électronique  
ISSN (en cours)  
Abonnement à : [avocats@alain-bensoussan.com](mailto:avocats@alain-bensoussan.com)